



Décision n° 06-25
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le 28/01/2025
ID : 069-216901413-20250124-DECISION06_25-AR



PORTANT CONTRAT DE CESSION DE PRESTATION AVEC LA COMPAGNIE "LES ARTPEENTEURS" POUR L'ANIMATION DU 29 MARS 2025 A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE LOUIS CALAFERTE

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°74/22 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE la commune de Mornant souhaite proposer une animation de lectures-spectacles dans le cadre de la programmation de la médiathèque municipale Louis Calaferte le samedi 29 mars 2025,

DECIDE :

Article 1 : De signer un contrat avec la compagnie « les arTpenteurs », 308 avenue Andréï Sakharov, 69009 LYON, pour l'animation de lectures-spectacles « Allons dans les rues du monde » du samedi 29 mars 2025.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 680 € TTC.

Article 3 : La Directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et transmise en Préfecture.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 24 janvier 2025

Le Maire,
Renaud PFEFFER.





CONTRAT DE CESSION – ALLONS DANS LES RUES DU MONDE

ENTRE, **MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE MORNANT**
Parc Saint Charles, 2 rue Serpaton, 69440 Mornant
SIRET 21690141300015
Représentée par Monsieur Renaud PFEFFER en sa qualité de Maire
ci-après nommé L'ORGANISATEUR

ET **COMPAGNIE LES ARTPENEURS**
308, Avenue Andréï Sakharov 69009 Lyon.
Licence d'entrepreneur de spectacles n°2-1007637 & 3-1041720 - SIRET 40353040500022
Représenté par Monsieur Alain MUNOZ, président.
Ci-après nommé LE PRODUCTEUR

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la diffusion du spectacle poétique, créé et interprété par le producteur qui dispose des droits d'exploitation, « **Allons dans les rues du monde** », qui prendra la forme de trois sets de lectures-spectacles.

ARTICLE 2 – CALENDRIER

Les trois sets de lectures-spectacles « Allons dans les rues du monde » se dérouleront le **samedi 29 mars 2025 à 10h30, 11h15 et 12h00 à la Médiathèque municipale Louis Calaferte**, Parc Saint Charles, 2 rue Serpaton, 69440 Mornant.
Ils dureront entre 20 et 25 minutes chacun.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Les lieux nécessaires à l'action sont mis à disposition par l'Organisateur à partir de **09h00** le jour de la représentation afin de permettre l'installation technique.

La mobilisation des participants et du public est à la charge de l'Organisateur.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle est limité à la capacité de la salle selon les normes de sécurité et les mesures sanitaires actuelles. L'Organisateur assure l'installation du public et le service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera les mentions obligatoires. : citer le nom du producteur et le titre exact du spectacle.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur assumera la responsabilité artistique de la représentation et de la préparation de cette dernière. Il fournira et installera le matériel technique nécessaire avec l'Organisateur (lumière, décor). En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.



ARTICLE 7 - COÛT ARTISTIQUE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, pour la présente cession, la somme de ~~600,00€~~ **1.1.C.** (en toutes lettres : six cent quart-vingt euros). Selon le devis n°301124, cette somme comprend : la conception et la réalisation des lectures-spectacles de poésie par un comédien le samedi 29 mars lors du Printemps des Poètes 2025 (600,00€) ainsi que les frais de déplacement et de location de véhicule (80,00€).

La facture devra parvenir à l'Organisateur dans les 15 jours suivant la représentation. Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué à réception de la facture, par virement bancaire établi à l'ordre de la compagnie Les arTpenteurs.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme circonstances imprévisibles et insurmontables.

En cas d'annulation pour des raisons de crise sanitaire, un accord à l'amiable sera privilégié entre les deux parties afin de s'entendre pour une date de report.

ARTICLE 9 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait à LYON, le 21 janvier 2025 en 2 exemplaires originaux.

POUR LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE MORNANT

Renaud PFEFFER, Maire

Mention « lu et approuvé »

POUR LES ARTPENTEURS

Alain MUNOZ, Président

Mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé

LES ARTPENTEURS
ESPACE BALMONT
AV. ANDREI SAKHAROV
69009 LYON
09.50.18.31.53